

**RD 40a – Aménagement carrefour giratoire d'accès à la ZAC de la Tèse II  
avenue Guillaume DULAC**

**Commune de la CIOTAT**

**CONVENTION DE TRAVAUX AVEC MISE A DISPOSITION DU DOMAINE  
PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL ET D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION  
PARTIELS DES OUVRAGES REALISES**

L'AN DEUX MILLE et le .....

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du , désigné ci-après par « Le Département ».

D'une part

ET

La Commune de LA CIOTAT, représentée par son Maire, Monsieur Patrick BORE, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du désignée ci-après par « La Commune ».

ET

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du désignée ci-après par « MPM ».

ET

SNC LA CIOTAT DULAC, société en nom collectif créée le 17/01/2013, immatriculée au registre du commerce le 27 février 2013, sous le numéro 791 498 918 R.C.S. Lille Métropole, faisant élection de domicile aux Docks – Atrium 10.4 – 2<sup>ème</sup> étage – 10 Place de la Joliette – BP 77234 – 13567 Marseille Cedex 02; société et maître d'ouvrage représentés par Monsieur Lionel SEROPIAN, dûment habilité, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint, désignée ci-après par « l'Aménageur »,

D'autre part

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT**

## **PREAMBULE**

L'aménagement du carrefour giratoire, objet de la présente convention, doit permettre d'accéder à la ZAC de la Tèse II depuis la RD40a, avenue Guillaume Dulac à La CIOTAT afin de préserver le bon fonctionnement général du réseau routier local après création de la ZAC.

Le site de la ZAC de la Tèse II est essentiellement composé de friches, de deux anciennes bastides et une parcelle bâtie à usage d'habitation à son extrémité nord.

Cette zone a vocation à recevoir les quartiers d'extension future de la ville à vocation principale d'habitat. Elle pourra accueillir des équipements, services et activités nécessaires au fonctionnement urbain. Le quartier La Salle-Les Séveriers situé au Nord de la Commune dans lequel est inscrit le périmètre de ZAC de la Tèse II, représente un des derniers grands secteurs d'urbanisation potentielle du territoire de la Ciotat.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est triple, elle a pour objet :

- d'autoriser l'Aménageur à réaliser les travaux décrits à l'article 2 sur le domaine public routier départemental, selon le projet validé par le Département, la Commune et MPM.
- de définir les conditions administratives et financières de l'aménagement touchant à la voirie départementale, par l'Aménageur.
- de définir la responsabilité de chacune des collectivités en ce qui concerne les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs des ouvrages visés dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE**

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- création d'un giratoire d'accès à la ZAC de la Tèse II sur la RD 40a avenue Guillaume DULAC,
- raccordement des réseaux de la ZAC,
- dévoiement du fossé d'eaux pluviales existant,
- réfection des trottoirs aux abords du giratoire.

Ces travaux se situent au droit de l'opération ZAC Tèse II sur la RD40a, avenue Guillaume DULAC au PR 0 + 850.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- dévoiement du fossé d'eaux pluviales,
- démolition de la chaussée et des trottoirs existants,

- terrassements,
- reconstruction de la voie,
- réalisations d'entrées charretières,
- création de cheminement piéton, création de passage piéton,
- pose de bordures,
- adaptation et réfection des réseaux existants,
- modification de l'éclairage public,
- signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- réalisation d'aménagements paysagers,
- établissement de plans de recollement,
- fourreaux pour la fibre optique du réseau de vidéo protection.

### **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la Commune et MPM des ouvrages décrits ci-dessus.

La totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises sera intégralement supportées et prise en charge par l'Aménageur.

### **ARTICLE 4 : DOMANIALITE**

L'ouvrage réalisé, devra faire partie intégrante du domaine public départemental. Il fera l'objet d'une remise formelle par le Maître d'Ouvrage au Département après acceptation par celui-ci.

### **ARTICLE 5 : MAITRISE D'OUVRAGE**

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par l'Aménageur.

Les ouvrages réalisés faisant partie du domaine public départemental, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par l'Aménageur et le Département qui devront formellement les approuver.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par l'Aménageur.

Le Département notifiera sa décision ou fera connaître ses observations à l'Aménageur dans le délai maximal de quarante cinq (45) jours suivant la réception des dossiers.

### **ARTICLE 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

L'aménageur devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

## **ARTICLE 7 : RECEPTION DES TRAVAUX**

Les services du Département, de la Commune et de MPM devront être invités par le maître d'ouvrage (l'Aménageur) aux réunions de chantier et rendus destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

Ils seront également invités aux opérations préalables à la réception du chantier au cours desquelles leur seront soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art.

En cas de non conformité avec les dossiers approuvés, l'Aménageur sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions formulées par le Département.

Les ouvrages qui devront être remis sont :

### Pour la Commune :

- Le réseau des eaux pluviales,
- L'éclairage des voies publiques,
- Les conduites devant abriter les fourreaux de fibre optique du réseau de vidéo protection,
- Les aménagements paysagers.

### Pour MPM :

- Le réseau d'assainissement d'eaux usées,
- Les trottoirs aux abords du giratoire y compris bordures et caniveaux,
- La signalisation horizontale et verticale de police,
- Le mobilier urbain implanté sur le domaine public,
- La signalisation verticale directionnelle, pour les mentions autres que départementales.

### Pour le Département :

- La chaussée,
- L'îlot central du giratoire (hors plantations).

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion, accompagné de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Celui-ci listera les documents (plans et autres) dont le gestionnaire aura souhaité être destinataire.

## **ARTICLE 8 : GARANTIES**

L'Aménageur sera responsable vis à vis du Département, de la Commune et de MPM pour les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

En outre, l'Aménageur est soumis envers le Département aux garanties usuelles en la matière qui pourront être actionnées à son encontre, après remise des ouvrages.

## **ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES**

### **Article 9.1 – Domaine d'application de la convention**

La présente convention s'applique pour l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situés le long de la RD 40a, listées à l'article 2 de la présente convention.

Ces ouvrages et équipements seront connus par chacun des cocontractants qui les auront visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste.

Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

- MPM accepte l'entretien et l'exploitation des ouvrages suivants :
  - trottoirs aux abords du giratoire y compris bordures et caniveaux,
  - mobilier urbain implanté sur le domaine public,
  - réseaux d'assainissement d'eaux usées,
  - signalisation horizontale et verticale de police,
  - signalisation verticale directionnelle, pour les mentions autres que départementales.
- La Commune est chargée de l'entretien et l'exploitation des aménagements suivants :
  - réseau des eaux pluviales,
  - éclairage public,
  - aménagements paysagers y compris sur l'îlot central du carrefour giratoire,
  - fourreaux de fibre optique du réseau de vidéo protection.
- Le Département entretiendra la chaussée et l'îlot central du giratoire (hors plantations).

MPM et la Commune pourront aménager les espaces dont elles assurent l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que MPM et la Commune pourront faire sur les biens mis à disposition, seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle-même telles que chaussée (structure et couche de roulement) et ilots centraux.

En fin de travaux, le Département établira un arrêté d'alignement aux fins de définir exactement l'emprise du carrefour sur laquelle s'appliquera la présente convention.

## **Article 9.2 – Responsabilités des parties**

La Commune et MPM devront gérer à leurs frais et en bons gestionnaires les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet.

Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune ou MPM qui auraient commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune et MPM s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

La Commune et MPM sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation ou de l'exploitation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La Commune et MPM feront également leur affaire personnelle sans recours contre le Département de tous dégâts occasionnés aux dépendances mises à disposition ainsi que des troubles de jouissance.

La responsabilité des ouvrages implantés sur les dépendances du domaine public routier départemental incombe soit au particulier soit à la Commune, soit à MPM, ainsi que les vols, actes délictueux ou criminels.

La Commune et MPM satisferont à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire.

Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

## **ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

### **Article 10.1 – Mise à disposition du domaine public**

La présente convention est passée pour la durée des travaux, et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux.

### **Article 10.2 – Entretien et exploitation des ouvrages**

La présente convention est consentie et acceptée, du point de vue de l'entretien et de l'exploitation partiels, pour une durée initiale de UN (1) an.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des parties.

## **ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR**

### **Article 11.1 – Mise à disposition du domaine public**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est passée pour la durée des travaux, et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux.

### **Article 11.2 – Entretien et exploitation des ouvrages**

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 : LITIGE**

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

La Société SNC LA CIOTAT DULAC  
C/O GEORGE V PROVENCE  
Les Docks – Atrium 10.4 –  
10, Place de la Joliette - BP 77234  
13567 Marseille Cedex 02

La Commune de La Ciotat  
Hôtel de ville  
Rond Point des Messageries  
BP 161  
13708 La Ciotat cedex

La Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Les Docks – Atrium 10.7  
BP 48 104  
13567 Marseille cedex 02

Le Département  
Hôtel du Département  
52 Avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

Fait en 4 exemplaires,  
à Marseille

<p><b>POUR La Société SNC LA CIOTAT DULAC LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT</b></p> <p><b>M. LIONEL SEROPIAN</b></p>	<p><b>POUR LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE LE PRESIDENT</b></p> <p><b>M. EUGENE CASELLI</b></p>
<p><b>POUR LA COMMUNE DE LA CIOTAT LE MAIRE</b></p> <p><b>M. PATRICK BORE</b></p>	<p><b>POUR LE DEPARTEMENT LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL</b></p> <p><b>M. JEAN-NOËL GUERINI</b></p>